



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/63
21 octobre 2020

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-sixième réunion
Montréal, 2 – 6 novembre 2020
Reportée: 8 – 12 mars 2021¹

PROPOSITIONS DE PROJET : NEPAL

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat sur les propositions de projet suivantes :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) PNUE et PNUD
- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUE et PNUD

¹ A cause du coronavirus (COVID-19)

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Népal

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE	RÉUNION D'APPROBATION	MESURE DE RÉGLEMENTATION
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	PNUD, PNUE (principale)	62 ^{ème}	35 % d'ici 2020

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2019	0,64 (tonnes PAO)
---	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2019	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					0,64				0,64

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	1,10	Point de départ des réductions globales durables :	1,27
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,64	Restante :	0,63

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2020	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,03	0,03
	Financement (\$ US)	9 156	9 156
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,04	0,04
	Financement (\$ US)	14 238	14 238

(VI) DONNÉES DU PROJET			2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			s.o.	s.o.	1,10	1,10	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,72	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			s.o.	s.o.	1,10	1,10	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,72	s.o.
Financement convenu (\$ US)	PNUD	Coûts de projet	0	42 000	0	0	33 600	0	0	0	0	8 400	84 000
		Coûts d'appui	0	3 780	0	0	3 024	0	0	0	0	756	7 560
	PNUE	Coûts de projet	0	63 000	0	0	50 400	0	0	0	0	12 600	126 000
		Coûts d'appui	0	8 190	0	0	6 552	0	0	0	0	1 638	16 380
Fonds approuvés par ExCom (\$ US)		Coûts de projet	0	105 000	0	0	84 000	0	0	0	0	0	189 000
		Coûts d'appui	0	11 970	0	0	9 576	0	0	0	0	0	21 546
Total du financement demandé pour approbation à la présente réunion (\$ US)		Coûts de projet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21 000	21 000
		Coûts d'appui	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 394	2 394

Recommandation du Secrétariat :	Approbation globale
---------------------------------	---------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Népal, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté une demande de financement pour la troisième et dernière tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un coût total de 23 394 \$ US, soit 12 600 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 1 638 \$ US pour le PNUE, et 8 400 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 756 \$ US pour le PNUD.² La présentation comprend le rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche, le rapport de vérification de la consommation de HCFC de 2015 à 2019 et le plan de mise en œuvre de la tranche pour 2020 à 2021.

Rapport sur la consommation de HCFC

2. Le gouvernement du Népal a déclaré une consommation de 0,64 tonne PAO de HCFC en 2019, ce qui est inférieur de 42 % à la valeur de référence des HCFC aux fins de conformité. La consommation de HCFC entre 2015 et 2019 est indiquée dans le tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC au Népal (2015-2019 Données de l'Article 7)

HCFC-22	2015	2016	2017	2018	2019	Référence
Tonnes métriques (tm)	10,00	14,48	11,59	15,04	11,70	20,00
Tonnes PAO	0,55	0,80	0,64	0,83	0,64	1,10

3. En 2015, le Népal a subi un violent séisme, ce qui a réduit la consommation de HCFC, puisqu'un seul importateur a pu utiliser le quota cette année-là ; en 2016, la consommation de HCFC a augmenté en raison de la reprise du secteur du tourisme et de l'hôtellerie, et d'un essor post-sismique de la construction incluant de nouvelles installations de stockage (notamment dans le secteur laitier).

4. En 2017 et 2019, des chargements de HCFC sans licences d'importation ont été confisqués par les douanes. Les 2,50 tm (0,14 tonne PAO) de HCFC-22 saisies en 2017 ont été cumulées aux HCFC sous séquestre depuis 2004 et vendus aux enchères aux importateurs agréés en 2018 ; la consommation de 2,50 tm a été reportée dans les données relatives à l'Article 7 de 2018. La 0,44 tm (0,02 tonne PAO) de HCFC-22 saisie en 2019 a été vendue aux enchères et déclarée au titre de l'Article 7 cette même année. Le gouvernement du Népal dispose d'un système strict de surveillance qui permet aux douanes d'identifier les chargements non autorisés et de procéder à leur confiscation. Ce système permet également l'ajustement des quotas des importateurs en fonction des importations confisquées acquises aux enchères, pour l'année de leur acquisition.

Rapport de mise en œuvre du programme de pays

5. Le gouvernement du Népal a communiqué des données du secteur de la consommation des HCFC dans le cadre du rapport de mise en œuvre du programme de pays de 2019, et ces données correspondent aux données déclarées en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

Rapport de vérification

6. Le rapport de vérification a confirmé que le gouvernement met en œuvre un système d'autorisation et de contingentement pour les importations et les exportations de HCFC capable d'assurer la conformité du pays au programme d'élimination des HCFC, et que la consommation totale de HCFC communiquée au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal pour 2017 à 2019 était correcte (comme indiqué dans le tableau 1 ci-dessus). Cependant, des incohérences ont été observées entre les données vérifiées des importations réelles pour 2015 et 2016, et les données déclarées au titre de l'Article 7 et dans les rapports

² Selon la lettre du ministère de l'Industrie, du Commerce et des Approvisionnements du Népal, envoyée au PNUE, en date du 20 juillet 2020.

de mise en œuvre du programme de pays : 0,11 tonne PAO vérifiée par rapport à 0,55 tonne PAO déclarée pour 2015 ; et 0,84 tonne PAO vérifiée par rapport à 0,80 tonne PAO déclarée pour 2016.

7. Les incohérences étaient dues aux problèmes liés au séisme de 2015 qui avait entraîné la fermeture des frontières pendant plus de six mois. Comme il n'existait aucune possibilité de vérifier par recoupement les importations par les douanes, des discussions ont eu lieu avec les principales parties prenantes pour estimer la consommation du pays en fonction de l'état du marché, qui a ensuite été déclarée comme donnée relative à l'Article 7. Le vérificateur a découvert que seules 2,00 tm de HCFC-22 avaient fait l'objet d'une mainlevée douanière à la faveur d'un importateur, conformément aux quotas annuels qui lui avaient été attribués pour 2015, mais que 6,16 tm du même chargement avaient été conservées au port jusqu'à la mainlevée sur recommandation du ministère de l'Environnement en 2016. En outre, en 2016, des chargements de HCFC-22 avaient été saisis avec des codes erronés ou sans la lettre de recommandation nécessaire et n'avaient pas été pris en compte dans le rapport relatif à l'Article 7. Le PNUE a indiqué que le gouvernement du Népal a engagé, le 7 octobre 2020, une action pour réviser les données relatives à l'Article 7 pour 2015 et 2016 et a présenté les données du programme du pays révisées correspondantes au Secrétariat du Fonds multilatéral le 23 août 2020.

8. La vérification a mené à la conclusion que le Népal devait parfaire les modes opératoires standard du système d'autorisation des SAO afin d'améliorer la reproductibilité et l'exactitude des enregistrements du mécanisme d'approbation ; mettre en application un système de notification pour diverses parties prenantes ; surveiller le marché des réfrigérants et des équipements avec HCFC ; modifier l'analyse du profil de risque pour tous les chargements de SAO et de produits contenant des SAO pour une inspection complète au point d'entrée ; fournir des identificateurs de SAO à tous les points de contrôle des importations ; et continuer les programmes de sensibilisation aux règlements, procédures et mécanismes d'application relatifs aux SAO. Le PNUE a confirmé que le gouvernement du Népal traiterait ces recommandations pendant la troisième et dernière tranche de la phase I et pendant la phase II du PGEH.

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche du PGEH

Cadre juridique

9. Le gouvernement, par l'intermédiaire du ministère de la Forêt et de l'Environnement, continue à appliquer le système d'autorisation et de contingentement pour les HCFC selon les Règlements sur la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) (réglementation) promulgués en 2001, avec le système de contingentement en place depuis janvier 2014. Le gouvernement a défini une politique générale visant à interdire l'importation d'équipements avec HCFC depuis le 1^{er} janvier 2017. Depuis le 1^{er} janvier 2018, une autorisation est requise pour importer des HFC et leurs mélanges, bien qu'un système de contingentement ne soit pas encore en place pour leur importation. En 2014, le pays a également adopté des normes internationales pour l'exploitation, l'entretien, la réparation et la récupération de technologies inflammables, que les techniciens et les installateurs de réfrigération et de climatisation doivent respecter.

10. Soixante-dix-sept agents des douanes ont suivi une formation aux procédures de mise en application pour les contrôles du commerce de SAO, organisée conjointement par l'unité nationale de l'ozone (UNO) et le service des douanes pendant la deuxième tranche, portant à 210 le nombre total d'agents des douanes et d'exécution formés lors de 11 sessions de formation à la mise en application dans le cadre des deux premières tranches. Le manuel sur les réglementations nationales et les systèmes d'autorisation d'importation et d'exportation, publié en 2013, a été modifié en 2015. Le pays a commencé à mettre en œuvre les codes d'identification du Système harmonisé (SH) pour les mélanges de HCFC et de HFC en mai 2020. Deux dialogues aux frontières régionales ont été menés avec les pays voisins (Bangladesh, Bhoutan, Chine, Inde et Myanmar). Deux identificateurs de réfrigérant ont été fournis, l'un au service des douanes, l'autre à l'UNO.

11. Les importations de SAO autres que les HCFC sont interdites depuis 2010. Le service des douanes maintient un système de suivi s'appuyant sur les codes du SH afin de surveiller l'importation de toutes les substances contrôlées. Des contrôles et notes techniques appropriés sont disponibles dans le système de saisie de données des douanes, pour l'émission d'alertes relatives à tous les chargements de SAO. À ce jour, aucune de ces substances éliminées n'a été découverte dans des chargements suspects ; le gouvernement n'a connaissance d'aucune présence sur le marché de réserves de ces substances éliminées.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

12. Pendant la deuxième tranche, huit formateurs principaux ont reçu une formation spécialisée en Chine, axée sur les bonnes pratiques et l'utilisation sans danger des technologies inflammables dans les équipements de réfrigération et de climatisation, comprenant des sessions théoriques et pratiques complètes pour la manipulation des réfrigérants de substitution tels que le R-290 et le R-744. De plus, 130 techniciens et 30 formateurs ont été formés aux bonnes pratiques d'entretien, dont la récupération et la réutilisation des HCFC, à la manipulation sans danger des réfrigérants inflammables à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP) et aux sujets liés à l'efficacité énergétique des équipements de réfrigération et de climatisation. En conséquence, les formateurs principaux ont pu travailler plus efficacement avec les technologies les plus récentes et mettre à jour la formation des techniciens au Népal. En outre, 16 ateliers de formation aux bonnes pratiques pour les techniciens d'entretien ont été menés pour un total de 347 techniciens formés.

13. La phase I comprenait un programme d'incitation au remplacement pour soutenir et promouvoir les technologies à faible PRP dans la climatisation domestique et commerciale ; celui-ci s'appuie sur la capacité des équipements à remplacer (c'est-à-dire, pour une capacité de 1,0 tonne, la subvention est de 150 \$ US ; pour 1,5 tonne, 220 \$ US ; et pour 2,0 tonnes, 300 \$ US) ; un cofinancement est assuré par les utilisateurs finaux pour le coût restant des équipements. Toutefois, en raison du manque de solutions à faible PRP sur le marché, le programme a été retardé et ensuite modifié, en 2018, pour impliquer les vendeurs et détaillants d'équipements dans l'identification des bénéficiaires potentiels. En conséquence, 86 climatiseurs avec HCFC résidentiels ont été remplacés par des unités avec HFC-32 et avec R-290 ; le remplacement de 14 unités supplémentaires est prévu d'ici décembre 2021.

14. Des outils et des équipements ont été distribués à 30 ateliers/techniciens d'entretien et instituts de formation technique dans huit provinces pour des activités de formation tenues en août 2018 (c'est-à-dire 50 pompes à vide, 50 manomètres, quatre machines de récupération, six boîtes à outils, un détecteur électronique de fuites et huit bouteilles de récupération).

15. Les activités de sensibilisation étaient axées sur l'amélioration des connaissances de différentes parties prenantes telles que les importateurs, les utilisateurs d'équipements avec HCFC, les ateliers d'entretien, les associations de réfrigération et d'électromécanique, les fabricants, les universités, les douanes, les organisations non gouvernementales et les organes de presse. Des documents d'information pour encourager l'élimination des HCFC ont été produits, adaptés aux circonstances spécifiques et distribués aux parties prenantes. Trois ateliers pour les parties prenantes ont été tenus pour promouvoir les équipements de réfrigération et climatisation inoffensifs pour l'ozone et plus économes en énergie, deux pour les médias et un pour les étudiants universitaires.

Mise en œuvre et suivi du projet

16. L'UNO a continué à coordonner les activités au titre du PGEH, y compris les ateliers de formation pour les agences d'exécution et le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation ; la préparation des rapports d'état techniques et financiers ; la fourniture d'un soutien logistique pour les missions de supervision ; la fourniture d'un soutien pour assurer l'application des lois et règlements pertinentes, ainsi que du suivi et du contrôle. Les fonds ont été utilisés pour les déplacements

internes de suivi (3 000 \$ US) et pour le recrutement d'experts à court terme pour des activités spécifiques (3 500 \$ US).

Décaissement du financement

17. En juin 2020, des 189 000 \$ US approuvés jusqu'à maintenant, 167 815 \$ US avaient été décaissés (soit 103 900 \$ US pour le PNUE et 63 915 \$ US pour le PNUD), comme indiqué dans le tableau 2. Le solde de 21 185 \$ US sera totalement décaissé en 2020.

Tableau 2. Rapport financier de la phase I du PGEH pour le Népal (\$ US)

Agence	Première tranche		Deuxième tranche		Total approuvé	
	Approuvé	Décaissé	Approuvé	Décaissé	Approuvé	Décaissé
PNUE	63 000	63 000	50 400	40 900	113 400	103 900
PNUD	42 000	42 000	33 600	21 915	75 600	63 915
Total	105 000	105 000	84 000	62 815	189 000	167 815
Taux de décaissement (%)	100,0		74,7		88,8	

Plan de mise en œuvre pour la troisième et dernière tranche de la phase I du PGEH

18. Les activités ci-après seront mises en œuvre entre décembre 2020 et décembre 2021 :

- (a) *Politiques d'élimination des HCFC, douanes et mise en application* : Deux ateliers de formation, mis à jour, aux nouvelles réglementations au titre du Protocole de Montréal et à la manière de mener une inspection physique des réfrigérants et des équipements pour 90 agents des douanes et d'exécution (PNUE) (2 600 \$ US et 2 600 \$ US de la tranche précédente) ;
- (b) *Programme de formation des techniciens d'entretien* : Trois ateliers de formation aux bonnes pratiques d'entretien et à la manipulation sans danger des réfrigérants inflammables pour 55 techniciens de réfrigération et de climatisation (PNUE) (6 000 \$ US et 3 000 \$ US de la tranche précédente) ;
- (c) *Programme de récupération et de réutilisation des réfrigérants* : Renforcement de la capacité des centres de formation par l'approvisionnement en équipements pour la récupération et la réutilisation des réfrigérants (la liste des équipements sera ajustée selon les besoins, par exemple, des détecteurs de fuites, des pompes à vide, des vacuomètres, des machines de récupération, des bouteilles, des pinces lokring, des manomètres, des balances électroniques, des clés dynamométriques, des multimètres et des accessoires associés) (PNUD) (8 400 \$ US et 3 085 \$ US de la tranche précédente) ;
- (d) *Programme d'échange d'informations et d'appui* : Deux ateliers de sensibilisation aux règlements, procédures et mécanismes d'exécution relatifs aux SAO pour les importateurs et les utilisateurs finaux, ainsi que les fonctionnaires gouvernementaux concernés pour un total de 80 participants (PNUE) (2 000 \$ US et 1 000 \$ US de la tranche précédente) ; et
- (e) *Mise en œuvre et suivi du projet* : (PNUE) (2 000 \$ US et 2 900 \$ US de la tranche précédente) : Pour couvrir le coût du personnel, des réunions et des déplacements de suivi pour le suivi et la gestion constants des activités du PGEH avec l'aide de consultants.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche du PGEH

Cadre juridique

19. Le gouvernement du Népal a déjà émis des quotas d'importation de HCFC pour 2020 à 0,57 tonne PAO, ce qui est inférieur à l'objectif de 0,70 tonne PAO du Protocole de Montréal.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

20. Les retards du programme d'incitation ont été résolus, et il ne reste que 14 bénéficiaires restants qui seront identifiés et aidés afin d'achever cette composante d'ici la fin 2020. Le gouvernement surveillera l'utilisation des équipements remplacés et les réalisations de ce programme, et il présentera un rapport au Comité exécutif conformément à la décision 84/84.

Achèvement de la phase I

21. Le PNUE a confirmé que la phase I du PGEH pour le Népal sera achevée le 31 décembre 2021, comme établi au paragraphe 14 de l'Accord.

Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes

22. Le gouvernement du Népal a adopté un cadre réglementaire pour les droits fondamentaux de la femme, et a connaissance des politiques d'intégration des questions de genre et de la décision 84/92(d).³ L'UNO informera les parties prenantes concernées de la politique d'égalité des sexes du Fonds et encouragera les femmes à participer aux événements/activités organisés dans le cadre de la troisième tranche. L'UNO collectera des données sectorielles par sexe, y compris pour les techniciens et les agents des douanes, lorsque cela sera possible, pour consigner dans le rapport d'achèvement des projets.

Impact de la pandémie de COVID-19 sur la mise en œuvre de la phase I

23. Le Népal a été affecté par la pandémie de COVID-19 ; des mesures de confinement et d'autres restrictions ont retardé les activités telles que les réunions, les ateliers et la formation. Malgré cette situation, l'UNO a réussi à utiliser des sessions en ligne pour préparer la proposition pour la phase II du PGEH, dont des réunions de consultation avec diverses parties prenantes et un atelier de validation ; des solutions similaires seront adoptées pour les ateliers de sensibilisation restants.

24. Le gouvernement du Népal apprécie le soutien du PGEH pour le rétablissement post-pandémique du pays, particulièrement pour sa contribution à la reconstruction de l'économie, ainsi qu'au maintien de la sécurité alimentaire et de la santé de la population. Les activités au titre du PGEH ont des avantages connexes importants pour le développement des capacités techniques, en approvisionnant le secteur des services en nouveaux outils et équipements, en permettant l'adoption de technologies de substitution plus efficaces, et en créant des opportunités d'emploi supplémentaires.

Durabilité de l'élimination des HCFC

25. Les contrôles actuels des importations de HCFC, intégrant le système d'autorisation et de contingentement, l'interdiction des importations d'équipements avec HCFC en vigueur depuis le

³ La Décision 84/92(d) exigeait des agences bilatérales et de mise en œuvre l'application de la politique opérationnelle sur l'intégration des questions de genre tout au long du cycle du projet.

1^{er} janvier 2017 et l'intégration des questions liées aux SAO au sein du système de formation du service des douanes, soutiennent la durabilité de l'élimination des HCFC au Népal. De plus, la poursuite de la formation et les pratiques d'entretien améliorées des techniciens sur la base des normes pour les technologies inflammables augmentent leur confiance pour la manipulation des technologies de substitution sans HCFC ; ce qui aide ensuite à modifier les perceptions des clients au sujet de la sécurité des nouvelles technologies. Le programme d'incitation pour le remplacement des climatiseurs, associé à la sensibilisation, encourage l'élimination des HCFC par l'utilisation de technologies de substitution à PRP faible ou nul.

Conclusion

26. La mise en œuvre du PGEH progresse, et le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal et avec son Accord avec le Comité exécutif. Le rapport de vérification confirme que le système d'autorisation et de contingentement du pays est fonctionnel et que la consommation de HCFC de 2019 de 0,64 tonne PAO est inférieure de 42 pour cent à la valeur de référence du pays. Le gouvernement a pris en compte les recommandations du rapport de vérification, qui seront mises en œuvre, s'il y a lieu, au cours de la tranche actuelle et pendant la phase II du PGEH, qui est présentée à la 86^{ème} réunion. Le décaissement du financement est presque de 90 pour cent. Les activités mises en œuvre à ce jour et celles prévues pour la troisième et dernière tranche assureront la durabilité à long terme de l'élimination des HCFC.

RECOMMANDATION

27. Le Secrétariat du Fonds recommande que le Comité exécutif prenne note du rapport périodique de mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Népal ; et recommande en outre l'approbation globale de la troisième et dernière tranche de la phase I du PGEH pour le Népal, et le plan de mise en œuvre de la tranche 2020-2021 correspondant, aux niveaux de financement indiqués dans le tableau suivant, étant entendu que le PNUE inclura, dans le cadre du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase II du PGEH, une mise à jour des progrès visant la mise en œuvre des recommandations par comparaison au rapport de vérification présenté à la 86^{ème} réunion, dont la révision des modes opératoires standard du système d'autorisation, la mise en application d'un système de notification pour diverses parties prenantes, la surveillance effective du marché des HCFC et des équipements avec HCFC, et l'amélioration des profils de risque pour les importations de SAO :

	Titre du projet	Financement du projet (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)	Agence de mise en œuvre
(a)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	12 600	1 638	PNUE
(b)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	8 400	756	PNUD

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS NÉPAL

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (Agence principale), PNUD

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2019	0,64 (tonnes PAO)
---	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2019	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22	0	0	0	0	0,64	0	0	0	0,64

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	1,10	Point de départ des réductions globales durables :	1,27
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,64	Restante :	0,63

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2020	2021	2022	Après 2022	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,08	0	0	0,21	0,29
	Financement (\$ US)	66 110	0	0	99 160	165 270
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,13	0	0,90	0,23	2,26
	Financement (\$ US)	115 560	0	92 448	23 112	231 120

(VI) DONNÉES DU PROJET			2020	2021-2022	2023	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (tonnes PAO)			0,72	0,72	0,72	0,72	0,36	0,36	0,36	0,00	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			0,72	0,63	0,63	0,63	0,36	0,36	0,36	0,00	s.o.
Coûts du projet – Demande de principe (\$ US)	PNUE	Coûts de projet	128 000	0	67 000	0	0	75 000	0	54 000	324 000
		Coûts d’appui	16 640	0	8 710	0	0	9 750	0	7 020	42 120
	PNUD	Coûts de projet	90 000	0	126 000	0	0	0	0	0	216 000
		Coûts d’appui	8 100	0	11 340	0	0	0	0	0	19 440
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$ US)			218 000	0	193 000	0	0	75 000	0	54 000	540 000
Coûts totaux d’appui – demande de principe (\$ US)			24 740	0	20 050	0	0	9 750	0	7 020	61 560
Total des fonds – demande de principe (\$ US)			242 740	0	213 050	0	0	84 750	0	61 020	601 560

(VII) Demande d'approbation du financement pour la première tranche (2020)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	128 000	16 640
PNUD	90 000	8 100
Total	218 000	24 740

Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement
---------------------------------	-----------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

28. Au nom du gouvernement du Népal, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un coût total de 601 560 \$ US, soit 324 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 42 120 \$ US pour le PNUE, et 216 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 19 440 \$ US pour le PNUD, conformément à la proposition initiale.⁴ La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

29. La première tranche de la phase II du PGEH demandée à cette réunion s'élève à 242 740 \$ US, soit 128 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 16 640 \$ US pour le PNUE, et 90 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 8 100 \$ US pour le PNUD, conformément à la proposition initiale.

État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

30. La phase I du PGEH pour le Népal a été approuvée à la 62^{ème} réunion⁵ et révisée à la 66^{ème} réunion⁶ pour satisfaire à la réduction de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2020, pour un coût total de 210 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence, afin d'éliminer 0,64 tonne PAO de HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la phase I, intégrant une analyse de la consommation de HCFC ; le rapport périodique et les rapports financiers de la mise en œuvre ; et la demande pour la troisième et dernière tranche présentée à la 86^{ème} réunion, est présentée aux paragraphes 1 à 27 du présent document.

Phase II des PGEH

Consommation restante admissible au financement

31. Après déduction de 0,64 tonne PAO de HCFC associée à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement s'élève à 0,63 tonne PAO de HCFC-22.

Répartition sectorielle des HCFC

32. Il y a environ 1 000 techniciens travaillant dans 50 à 70 grands ateliers d'entretien et 150 à 200 petits ateliers à l'entretien de systèmes de climatisation monoblocs et à deux blocs, de magasins frigorifiques commerciaux, de citernes de réfrigération du lait et d'appareils de refroidissement, comme indiqué dans le tableau 3.

Tableau 3. Répartition sectorielle du HCFC-22 au Népal en 2019

Secteur/Applications	Stock d'équipements	Charge moyenne (kg)	Taux de fuites (%)	Consommation (tm)
Climatisation résidentielle	10 000	1,5	15	2,25
Appareils de refroidissement monoblocs	200	40	20	1,6
Grands appareils de refroidissement	60	75	20	0,9
Chambres froides pour les laitages, conditionnement alimentaire	560	10	20	1,12
Citernes de réfrigération du lait dans le secteur laitier	100	15	20	0,3

⁴ Selon la lettre du ministère de l'Industrie, du Commerce et des Approvisionnements du Népal, envoyée au PNUE, en date du 30 juin 2020, et d'une version révisée en date du 21 août 2020.

⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/42

⁶ Annexe XX de l'UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/54

Secteur/Applications	Stock d'équipements	Charge moyenne (kg)	Taux de fuites (%)	Consommation (tm)
Réfrigérateurs commerciaux (par exemple, cuves de réfrigération, machines de production de crème glacée)	6 000	3	20	3,6
Total	16 920	s.o.	s.o.	9,77

33. Le HCFC-22 représente 15 pour cent des réfrigérants utilisés dans le secteur de l'entretien, accompagné du R-410A (37 pour cent), du HFC-134a (22 pour cent), du R-404A (17 pour cent), du R-407C (9 pour cent) et du HFC-32 (1 pour cent).

Stratégie d'élimination de la phase II du PGEH

34. La stratégie globale présentée par le gouvernement du Népal consiste en un plan intégré pour la réduction des HCFC, entraînant des avantages pour le climat par la promotion des technologies économes en énergie à PRP faible ou nul dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. La phase II du PGEH a été conçue en s'appuyant sur l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la phase I ; elle sera axée sur la poursuite de la mise en œuvre de politiques et de l'application en tenant compte des recommandations de la vérification de la phase I pour soutenir l'élimination durable des HCFC, et continuera à renforcer la capacité des techniciens de réfrigération et des parties prenantes clés. Le gouvernement prévoit de mettre en œuvre un programme de certification nationale pour les bonnes pratiques d'entretien afin d'assurer la durabilité de la formation des techniciens.

Activités proposées pour la phase II du PGEH

35. La phase II propose les activités suivantes :

- (a) *Politiques d'élimination des HCFC et mise en application* : Mise au point d'un système en ligne pour l'émission de quotas et d'autorisations pour les HCFC ; révision des modes opératoires standard à l'usage de toutes les parties impliquées dans le système d'autorisation et de contingentement (importateurs, UNO, douanes, ministère de l'Environnement et ministère de l'Industrie et du Commerce), comprenant l'enregistrement des importateurs et le processus de communication des données pour diverses parties prenantes ; mise en œuvre de l'inspection physique de tous les chargements de SAO ; réalisation d'un suivi régulier/d'inspections régulières du marché local pour tracer la source des réfrigérants ; formation de 250 agents des douanes et d'exécution aux procédures révisées d'autorisation et de contingentement et aux codes du SH ; organisation de trois dialogues aux frontières avec les pays voisins pour renforcer l'utilisation du système de Consentement informel Préalable en connaissance de cause pour empêcher le commerce illicite ; promotion de l'introduction d'une politique d'approvisionnement gouvernemental respectueux de l'environnement afin de favoriser les équipements économes en énergie, à faible PRP et à PAO nul ; acquisition de trois identificateurs multiréfrigérants et formation des autorités douanières et d'exécution à l'identification des SAO (PNUD) (15 000 \$ US) et (PNUE) (91 000 \$ US) ;
- (b) *Programme de formation et de certification des techniciens d'entretien* : Formation de 400 techniciens lors de 15 ateliers sur les bonnes pratiques d'entretien et 60 enseignants/formateurs lors de cinq ateliers de mise à jour de la formation du formateur ; intégration des bonnes pratiques d'entretien dans les Normes professionnelles nationales du Népal pour les techniciens de réfrigération et de climatisation ; mise à jour du programme de formation pour intégrer les bonnes pratiques d'entretien dans la structure de formation professionnelle et le système national de certification ; et certification d'au moins 200 techniciens d'entretien de réfrigération et climatisation (PNUE) (106 000 \$ US) ;

- (c) *Assistance aux centres de formation et au secteur de l'entretien* : Fourniture d'un soutien technique et d'outils et d'équipements de formation à la réfrigération et la climatisation pour dispenser la formation aux bonnes pratiques d'entretien, comprenant la manipulation des réfrigérants inflammables, à deux centres d'Enseignement et formation techniques et professionnels (EFTP) et à l'Association de réfrigération et d'électromécanique du Népal (NEREMA) (une liste d'approvisionnement sera définie après une évaluation des besoins menée à chaque centre de formation); et approvisionnement et distribution d'équipements et d'outils pour 30 ateliers d'entretien de réfrigération et de climatisation afin de mettre en œuvre les bonnes pratiques d'entretien (par exemple des outils d'évacuation, de chargement et de récupération ; des pompes à vide, des balances, des détecteurs de fuites, des manomètres multivoies, des machines de récupération ; et des outils de tuyauterie frigorifique, des outils d'entretien, des outils et accessoires de mesure) (PNUD) (201 000 \$ US) ; et
- (d) *Programme d'échange d'informations et d'appui* : Élaboration de notes d'information sur les politiques propres à un secteur concernant les derniers développements de la technologie à faible PRP pour les secteurs laitier, hôtelier, agroalimentaire et de la construction et deux ateliers pour les secteurs laitier et agroalimentaire ; trois ateliers ciblés de renforcement de la capacité pour les importateurs sur la manière d'utiliser le système de demande d'autorisation et d'enregistrement des quotas en ligne, et pour les courtiers en douane sur une meilleure application des codes du SH, la comptabilité et la notification améliorée des importations ; établissement d'une base de données des techniciens certifiés pour garantir l'accès du public à l'information ; adaptation des outils et ressources pertinents d'ActionOzone et traduction et impression de documents d'information technique selon le besoin (PNUE) (64 000 \$ US).

Gestion et suivi du projet :

36. Le système de suivi établi dans le cadre de la phase I du PGEH sera maintenu à la phase II. L'UNO suivra les activités, rendra compte des progrès et collaborera avec les parties prenantes pour éliminer les HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 63 000 \$ US pour le PNUE (à savoir, prise en charge du personnel (50 000 \$ US) ; déplacements de suivi (10 000 \$ US) ; et divers (3 000 \$ US)).

Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes

37. Conformément aux politiques d'intégration des questions de genre du PNUE et à la décision 84/92(d), et dans le respect des activités concernées de la phase I, la phase II du PGEH continuera à encourager une pleine implication des femmes à diverses étapes et phases du projet en tant qu'utilisatrices, bénéficiaires, conseillères, gérantes et décisionnaires politiques ou locales. Il sera fait attention que, dans la mesure du possible, les comités de projet, la gestion et les dispositions de suivi tiennent compte des questions de genre et que l'équilibre entre les genres soit traité dans les structures et les processus de prise de décision et de sélection du PGEH. Des données sectorielles par sexe sur les activités continueront à être collectées pour notification.

Coût total de la phase II du PGEH

38. Le coût total de la phase II du PGEH pour le Népal s'élève à 540 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence, conformément à la proposition initiale pour atteindre une réduction de 100 pour cent par rapport à sa consommation de base de HCFC d'ici 2030, ce qui est conforme à la décision 74/50(c)(xii).

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

39. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, pour un montant total de 218 000 \$ US, sera mise en œuvre entre janvier 2021 et décembre 2023, et comprendra les activités suivantes :

- (a) *Politiques d'élimination des HCFC et mise en application* : Élaboration d'un système d'émission de quotas et d'autorisation en ligne ; révision des modes opératoires pour la mise en œuvre du système d'autorisation et de contingentement en ligne, y compris l'enregistrement et un processus de communication des données pour diverses parties prenantes ; formation de 50 agents des douanes et d'exécution aux procédures révisées d'autorisation et aux codes du SH ; mise en œuvre de l'inspection physique pour tous les chargements de SAO ; poursuite de la collaboration au contrôle du commerce régional des SAO et participation au Consentement informel Préalable en connaissance de cause ; inspections annuelles du marché des réfrigérants pour surveiller l'origine de l'approvisionnement en réfrigérant et les utilisations des HCFC ; adoption de la politique d'approvisionnement respectueux de l'environnement gouvernementale (PNUE) (51 000 \$ US) ; achat de trois identificateurs multiréfrigérants ; et formation des autorités douanières et d'exécution à l'identification des SAO (PNUD) (15 000 \$ US) ;
- (b) *Programme de formation et de certification des techniciens d'entretien* : Formation de 20 formateurs lors d'un atelier de mise à jour de la formation du formateur ; formation de 200 techniciens lors de quatre ateliers aux bonnes pratiques d'entretien, et formation de 40 techniciens à l'entretien des applications de réfrigération commerciale ; élaboration et adoption de normes pour la certification des techniciens à la manipulation sans danger des réfrigérants inflammables ; mise à jour du programme de formation pour intégrer les bonnes pratiques d'entretien à la structure de formation des institutions professionnelles (PNUE) (37 500 \$ US) ;
- (c) *Assistance aux centres de formation* : Assistance technique et acquisition d'équipements de formation pour trois centres de formation. Une évaluation des besoins sera menée avant de définir la liste d'approvisionnement puisqu'elle n'a pas pu être effectuée pendant la préparation du PGEH en raison de la pandémie de COVID-19. Cependant, le coût total pour l'établissement de postes de travail a été estimé sur la base de délibérations préliminaires avec les parties prenantes et de l'expérience. La liste provisoire des équipements comprend : des unités de climatisation pour la démonstration ; des équipements et des outils d'évacuation, de chargement et de récupération, des bouteilles, des boîtes à outils d'entretien contenant des outils de mesure et de sécurité, et des équipements de protection individuelle (PNUD) (75 000 \$ US) ;
- (d) *Programme d'échange d'informations et d'appui* : Mise en œuvre d'un atelier ciblé de renforcement de la capacité pour les importateurs sur le système d'autorisation et de contingentement en ligne ; mise en œuvre d'un atelier de sensibilisation propre à un secteur avec le secteur de l'entretien sur la certification des techniciens ; et élaboration d'une campagne médiatique, et impression de documents informatifs (PNUE) (21 500 \$ US) ; et
- (e) *Gestion et coordination du projet* (PNUE) (18 000 \$ US) : Pour le personnel (12 000 \$ US) ; déplacements pour le suivi (3 000 \$ US) ; et divers (3 000 \$ US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

40. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH en tenant compte de la phase I, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), et le plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2020-2022.

Stratégie globale pour la phase II

41. Le gouvernement du Népal a proposé de satisfaire à la réduction de 100 pour cent de sa consommation de base de HCFC d'ici 2030, étant entendu que la consommation du Népal entre 2030 et 2040 (c'est-à-dire l'entretien des équipements existants) respectera les dispositions du Protocole de Montréal.⁷ Le gouvernement s'engage en outre à s'assurer qu'en cas de nécessité de consommation pour l'entretien des équipements existants, il fera tout son possible pour établir des critères stricts au sein de son système d'autorisation existant pour limiter et suivre les quantités utilisées à celles autorisées par le Protocole.

Objectifs de réduction pour la phase II

42. Le Secrétariat a délibéré avec le PNUE des objectifs pour la phase II sur la période comprise entre 2021 et 2024, en gardant à l'esprit que la consommation en 2019 de 0,64 tonne PAO était déjà inférieure de 11 pour cent aux objectifs du Protocole de Montréal pour 2020, qui étaient de 0,72 tonne PAO, et que le quota établi par le gouvernement pour 2020 était déjà de 0,57 tonne PAO. Après consultation, le gouvernement a convenu de réviser ses objectifs pour la période de 2021 à 2024 de 0,72 tonne PAO à 0,63 tonne PAO.

Éléments techniques et de coûts

43. Atteindre l'élimination des HCFC en utilisant des technologies de substitution à PRP faible ou nul au Népal nécessite que les techniciens d'entretien acquièrent des compétences spécialisées pour la manipulation des technologies de substitution inflammables et aient accès aux outils d'entretien appropriés. À cette fin, le gouvernement prévoit de mettre en œuvre le programme de certification pour les techniciens par phases, avec l'élaboration et l'adoption de normes pour la certification pendant la première tranche, suivies d'un déploiement progressif à travers le système EFTP. Les techniciens certifiés auront la priorité pour les embauches gouvernementales, mais aucune disposition obligatoire n'est actuellement prévue. En outre, une base de données des techniciens certifiés sera établie pour garantir l'accès du public à cette information.

44. Le Secrétariat a délibéré avec le PNUE de la répartition proposée des tranches pour la phase II en notant l'importance de s'assurer d'une répartition équilibrée du financement en fonction des besoins du pays. Le PNUE a expliqué que cette répartition faisait l'objet de délibérations avec le pays, en harmonie avec le calendrier des activités, en notant que certaines activités telles que la mise en place de politiques et l'achat d'équipements devaient être mises en œuvre en premier pour soutenir les autres activités de la phase II du PGEH, et aucune modification n'est donc apportée à la proposition initiale.

⁷ Article 5, paragraphe 8 ter (e)(i) du Protocole de Montréal. D'autres applications où les HCFC peuvent être utilisés comprennent l'entretien des équipements d'extinction des incendies et de protection contre l'incendie existant au 1^{er} janvier 2030 ; les applications de solvant dans la fabrication des moteurs-fusées ; et les applications ponctuelles d'aérosol médical pour le traitement spécialisé des brûlures.

Impact de la pandémie de COVID-19 sur la mise en œuvre de la phase II

45. Remarquant que le plan de mise en œuvre de la première tranche de la phase II s'appuie sur des exigences pour trois ans (2021-2023) et en supposant que la situation due à la COVID-19 ne permettra peut-être pas un retour à la normale d'ici la fin 2020, le gouvernement travaille en étroite collaboration avec le PNUE pour élaborer un plan d'urgence qui permettra certaines activités (c'est-à-dire l'élaboration de normes de certification et d'une politique d'approvisionnement respectueux de l'environnement) afin de poursuivre la mise en œuvre en cas d'une prolongation du confinement du pays.

Impact sur le climat

46. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui intègrent un meilleur confinement des réfrigérants par la formation et la fourniture d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 nécessaire pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonne équivalent CO₂. Bien qu'un calcul détaillé de l'impact sur le climat n'ait pas été intégré au PGEH, les activités prévues par le gouvernement du Népal, y compris ses efforts de promotion des technologies à faible PRP et économes en énergie, et les bonnes pratiques d'entretien, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira l'émission de réfrigérants dans l'atmosphère, entraînant des avantages climatiques.

Cofinancement

47. Le gouvernement du Népal prévoit de fournir environ 109 250 \$ US sous forme de contribution en nature, en couvrant les ressources humaines et la supervision, l'infrastructure informatique et les droits sur les importations pour les équipements, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2020-2022

48. Le PNUE et le PNUD ont demandé 540 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour le Népal. La valeur totale demandée de 242 740 \$ US, y compris des coûts d'appui d'agence pour la période de 2020 à 2022, est inférieure de 31 378 \$ US au montant du plan d'activités.

Projet d'Accord

49. Un projet d'Accord entre le gouvernement du Népal et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC à la phase II du PGEH est contenu dans l'Annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

50. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- (a) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Népal pour la période de 2020 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, au montant de 601 560 \$ US, soit 324 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 42 120 \$ US pour le PNUE, et 216 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 19 440 \$ US pour le PNUD, étant attendu qu'aucun financement supplémentaire ne serait fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC ;
- (b) Noter l'engagement du gouvernement du Népal à réduire la consommation de HCFC de 43 pour cent de la valeur de référence du pays d'ici le 1^{er} janvier 2021, de 67,5 pour cent d'ici le 1^{er} janvier 2025 et à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et à ne pas importer de HCFC après cette date, sauf pour la tolérance associée à l'entretien des

équipements existants entre 2030 et 2040 si nécessaire, et dans le respect des dispositions du Protocole de Montréal ;

- (c) Déduire 0,63 tonne PAO de HCFC de la consommation de HCFC admissible au financement ;
- (d) Approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Népal et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu dans l'Annexe I du présent document ; et
- (e) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Népal, et le plan de mise en œuvre de tranche correspondant, au montant de 242 740 \$ US, soit 128 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 16 640 \$ US pour le PNUE, et 90 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 8 100 \$ US pour le PNUD.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU NÉPAL ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Népal (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application

à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et

- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique

de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,27

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2022	2023	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,72	0,72	0,72	0,72	0,36	0,36	0,36	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,72	0,63	0,63	0,63	0,36	0,36	0,36	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	128 000	0	67 000	0	0	75 000	0	54 000	324 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	16 640	0	8 710	0	0	9 750	0	7 020	42 120
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	90 000	0	126 000	0	0	0	0	0	216 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	8 100	0	11 340	0	0	0	0	0	19 440
3.1	Total du financement convenu (\$US)	218 000	0	193 000	0	0	75 000	0	54 000	540 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	24 740	0	20 050	0	0	9 750	0	7 020	61 560
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	242 740	0	213 050	0	0	84 750	0	61 020	601 560
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									0,63
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									0,64
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

2. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

3. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le processus de suivi sera administré par l'unité nationale de l'ozone (UNO), sous la responsabilité du ministère de la Forêt et de l'Environnement (MOFE), avec l'assistance de l'agence d'exécution principale.

2. La consommation des substances enregistrées par l'UNO sera suivie et déterminée en fonction de données officielles d'importation et d'exportation.

3. L'UNO compilera et communiquera annuellement les données et informations suivantes aux dates d'échéance applicables ou avant :

- (a) Des rapports annuels de consommation des substances à remettre au secrétariat de l'ozone ; et
- (b) Des rapports annuels sur les progrès de la mise en œuvre du Plan à remettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral.

4. Le suivi des activités du Plan et la vérification de la réalisation des objectifs de performance, spécifiés dans le Plan, sera assigné à une entreprise indépendante ou à un ou plusieurs consultants indépendants par l'agence d'exécution principale.

5. L'agence d'exécution principale assurera également le suivi administratif, budgétaire et financier nécessaire pour la mise en œuvre des activités du projet.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;

- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.